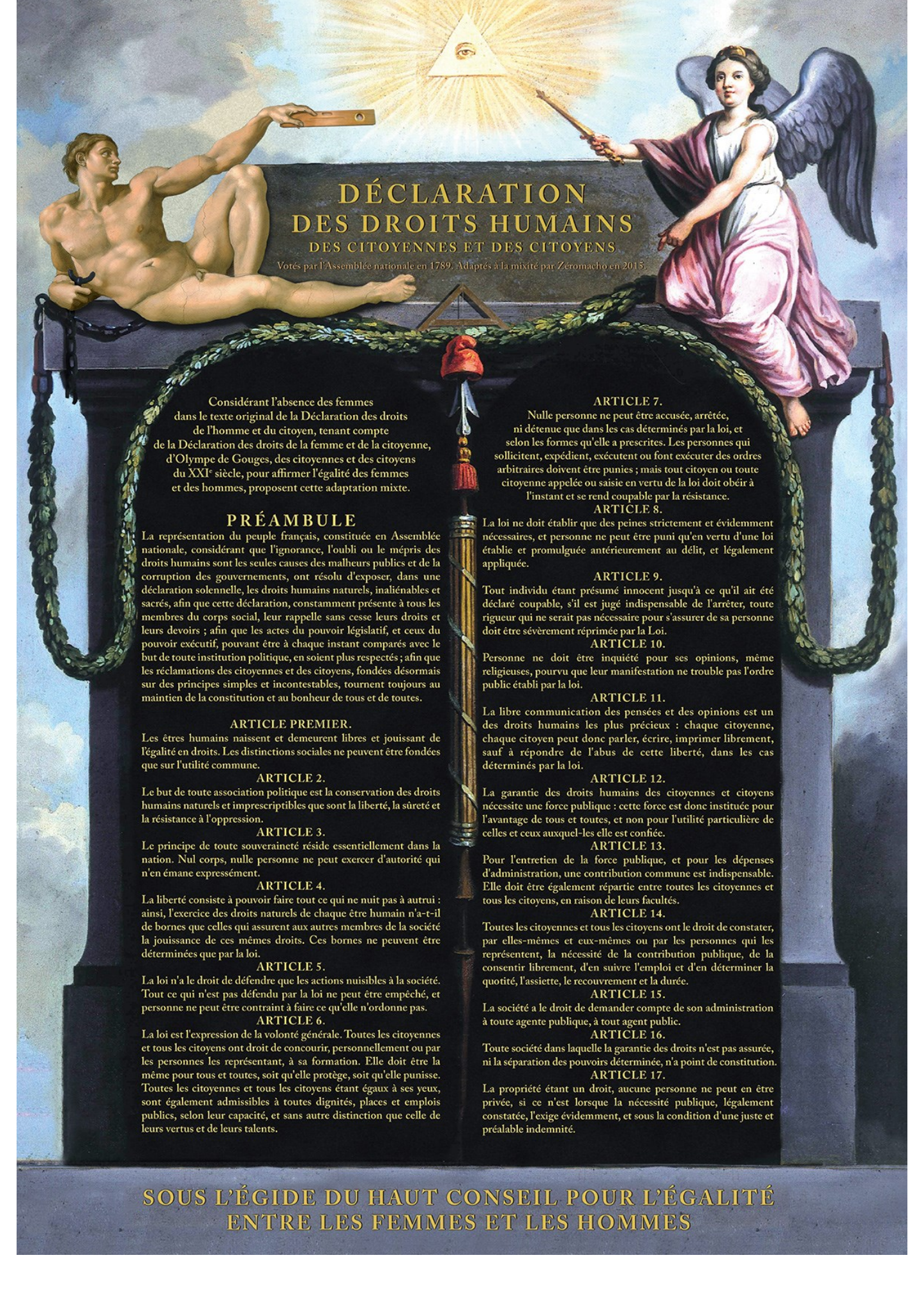




DÉCLARATION DES DROITS HUMAINS DES CITOYENNES ET DES CITOYENS

Votés par l'Assemblée nationale en 1789. Adaptés à la mixité par Zéromacho en 2015.

Considérant l'absence des femmes dans le texte original de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tenant compte de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, d'Olympe de Gouges, des citoyennes et des citoyens du XXI^e siècle, pour affirmer l'égalité des femmes et des hommes, proposent cette adaptation mixte.

PRÉAMBULE

La représentation du peuple français, constituée en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits humains sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits humains naturels, inaliénables et sacrés, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyennes et des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous et de toutes.

ARTICLE PREMIER.

Les êtres humains naissent et demeurent libres et jouissant de l'égalité en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ARTICLE 2.

Le but de toute association politique est la conservation des droits humains naturels et imprescriptibles que sont la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression.

ARTICLE 3.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nulle personne ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

ARTICLE 4.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque être humain n'a-t-il de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

ARTICLE 5.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et personne ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ARTICLE 6.

La loi est l'expression de la volonté générale. Toutes les citoyennes et tous les citoyens ont droit de concourir, personnellement ou par les personnes les représentant, à sa formation. Elle doit être la même pour tous et toutes, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Toutes les citoyennes et tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

ARTICLE 7.

Nulle personne ne peut être accusée, arrêtée, ni détenue que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Les personnes qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punies ; mais tout citoyen ou toute citoyenne appelée ou saisie en vertu de la loi doit obéir à l'instant et se rend coupable par la résistance.

ARTICLE 8.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et personne ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

ARTICLE 9.

Tout individu étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la Loi.

ARTICLE 10.

Personne ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 11.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits humains les plus précieux : chaque citoyenne, chaque citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

ARTICLE 12.

La garantie des droits humains des citoyennes et citoyens nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et toutes, et non pour l'utilité particulière de celles et ceux auxquels-les elle est confiée.

ARTICLE 13.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre toutes les citoyennes et tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

ARTICLE 14.

Toutes les citoyennes et tous les citoyens ont le droit de constater, par elles-mêmes et eux-mêmes ou par les personnes qui les représentent, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

ARTICLE 15.

La société a le droit de demander compte de son administration à toute agente publique, à tout agent public.

ARTICLE 16.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

ARTICLE 17.

La propriété étant un droit, aucune personne ne peut en être privée, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

SOUS L'ÉGIDE DU HAUT CONSEIL POUR L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Article 1

Toute personne de moins de 18 ans a les droits énumérés dans la Convention.



Article 2

Chaque enfant a ces droits, peu importe qui il est, où il vit, qui sont ses parents, qu'il soit un garçon ou une fille, qu'il soit pauvre ou riche ou qu'il souffre d'un handicap, et quelles que soient sa langue, sa religion ou sa culture. Sans distinction et en toute circonstance, chaque enfant doit être traité avec justice.



Article 3

Tous les adultes doivent faire ce qui est le mieux pour toi. Quand les adultes prennent des décisions, ils doivent penser à la façon dont elles vont affecter les enfants.

Article 4

Le gouvernement a la responsabilité de s'assurer que tes droits sont respectés. Il doit aider tes parents à protéger tes droits et à créer un environnement qui te permette de grandir et de développer ton potentiel.

Article 7

Tu as droit à un nom, et ce nom doit être reconnu officiellement par le gouvernement. Tu as le droit d'avoir une nationalité.

Article 8

Tu as le droit d'avoir une identité — un document officiel qui reconnaît qui tu es. Personne ne peut te l'enlever.



Article 9

Tu as le droit de vivre avec tes parents, à moins que cela ne te nuise. Tu as le droit de vivre dans une famille qui s'occupe de toi.

Article 10

Si tu ne vis pas dans le même pays que tes parents, tu as le droit d'être avec eux.

Article 11

Tu as le droit d'être protégé contre l'enlèvement.

LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES



1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité** et la **fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



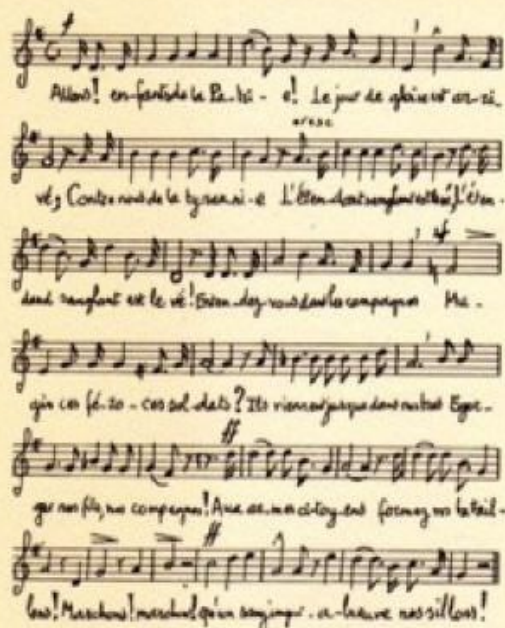
Liberté

Égalité

Fraternité

LA MARSEILLAISE

OU CHANT DE GUERRE POUR L'ARMÉE DU RHIN
PAROLES ET MUSIQUE DE ROUGET DE LISLE.



REFRAIN- Aux armes, citoyens, formez vos bataillons
marchons, marchons, qu'un sang impur abreuve nos sillons

I

Allons! Enfants de la Patrie!
Le jour de gloire est arrivé!
Contre nous de la tyrannie,
L'étendard sanglant est levé! (*bis*)
Entendez-vous dans les
campagnes
Mugir ces féroces soldats?
Ils viennent jusque dans nos bras
Egorger nos fils, nos compagnes.
Aux armes! etc.

 Springer

Que veut cette horde d'esclaves,
De traîtres, de rois conjurés ?
Pour qui ces ignobles entraves,
Ces fers dès longtemps préparés ?
(bis)
Français ! pour nous, ah ! quel
outrage !
Quels transports il doit exciter,
C'est nous qu'on ose méditer
De rendre à l'antique esclavage !

III

Quoi ! des cohortes étrangères
Feraient la loi dans nos foyers !
Quoi ! des phalanges mercenaires
Terrasseraient nos fiers guerriers !
(bis)
Dieu ! nos mains seraient enchaînées !
Nos fronts sous le joug se
pliseraient !
De vils despotes deviendraient
Les maîtres de nos destinées !

IV

Tremblez, tyrans et vous, perfides,
L'opprobre de tous les partis !
Tremblez ! vos projets parricides
Vont enfin recevoir leur prix. (bis)
Tout est soldat pour vous
combattre.
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La terre en produit de nouveaux
Contre vous, tous, prêts à se battre.

V

Français, en guerriers
magnanimes
Portons ou retenons nos coups!
Épargnons ces tristes victimes,
A regret, s'armant contre nous!
(bis)
Mais ce despote sanguinaire!
Mais ces complices de Bouillé!
Tous ces tigres qui, sans pitié,
Déchirent le sein de leur mère!
Aux armes! etc.

VI

Amour sacré de la Patrie
Conduis, soutiens nos bras
vengeurs!
Liberté! Liberté chérie,
Combats avec tes défenseurs! (*bis*)
Sous nos drapeaux que la Victoire
Accoure à tes mâles accents!
Que tes ennemis expirants
Voient ton triomphe et notre
gloire!
Aux armes! etc.

VII

Peuple français, connais ta gloire ;
Couronné par l'Égalité,
Quel triomphe, quelle victoire,
D'avoir conquis la Liberté ! (bis)
Le Dieu qui lance le tonnerre
Et qui commande aux éléments,
Pour exterminer les tyrans,
Se sert de ton bras sur la terre.
Aux armes ! etc.

VIII

viii
Nous avons de la tyrannie
Repoussé les derniers efforts ;
De nos climats, elle est bannie ;
Chez les Français les rois sont
morts. (bis)
Vive à jamais la République !
Anathème à la royauté !
Que ce refrain, partout porté,
Brave des rois la politique.
Aux armes ! etc.

IX

La France que l'Europe admire
A reconquis la Liberté
Et chaque citoyen respire
Sous les lois de l'Egalité; (bis)
Un jour son image chérie
S'étendra sur tout l'univers.
Peuples, vous briserez vos fers
Et vous aurez une Patrie!
Aux armes! etc.

X

Foulant aux pieds les droits de
l'homme,
Les soldatesques légions
Des premiers habitants de Rome
Asservirent les nations. (bis)
Un projet plus grand et plus sage
Nous engage dans les combats
Et le Français n'arme son bras
Que pour détruire l'esclavage.
Aux armes ! etc.

XI

Où ! déjà, d'insolentes despotes
Et la bande des émigrés
Faisant la guerre aux Sans-Culottes
Par nos armes sont altérés ; (*bis*)
Vainement leur espoir se fonde
Sur le fanatisme irrité,
Le signe de la Liberté
Fera bientôt le tour du monde.
Aux armes ! etc.

XVII

O vous ! que la gloire environne,
Citoyens, illustres guerriers,
Craignez, dans les champs de
Bellone,
Craignez de flétrir vos lauriers ! (*bis*)
Aux noirs soupçons inaccessibles
Envers vos chefs, vos généraux,
Ne quittez jamais vos drapeaux,
Et vous resterez invincibles.

Aux armes ! etc.

aux armées, citoyens ! formez vos bataillons ;
marchez, qu'un sang impur arrose nos sillons

Rugot de Lich



*"A décider par l'Assemblée nationale dans
ses dernières séances ou dans celle de
la prochaine législature.*

*Déclaration des droits de la femme
et de la citoyenne*

Article premier

*"La Femme naît libre et demeure égale à
l'Homme en droits. Les distinctions sociales
ne peuvent être fondées que sur l'utilité
commune." ...*

Olympe de Gouges, 1791